

# Les systèmes d'aide juridique

(*Allemagne, Belgique, Espagne, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Québec, Roumanie, Royaume-Uni, )*

Etude réalisée par le bureau du droit comparé de la DAEI - septembre 2017

Rédacteur : Xavier PRADEL (chef du bureau du droit comparé de la DAEI)

## *Premières vues*

- Dans une majorité de pays, les auxiliaires de justice couverts au titre de l'aide juridique sont essentiellement des avocats. Le justiciable dispose le plus souvent du libre choix de son conseil (*Royaume-Uni, Espagne, Allemagne, Pays-Bas*), mais ce choix peut avoir dans certains systèmes des conséquences sur le plan de l'attribution de l'aide juridictionnelle (*Royaume-Uni, Espagne*).

- Un certain nombre de pays (*Allemagne, Belgique, Pays-Bas*) prévoient des dispositions permettant au trésor public de récupérer une partie ou l'intégralité de l'aide juridictionnelle qui avait été accordée au justiciable dans le cadre du contentieux. L'hypothèse la plus courante est celle du retour à meilleure fortune du justiciable.

- **Aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Espagne, en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Québec**, la consultation juridique préalable fait l'objet d'un financement au titre de l'aide juridictionnelle.

- Si dans l'ensemble des pays, la matière pénale est, généralement, uniformément couverte par l'aide juridictionnelle, on peut observer que l'aide juridictionnelle, en matière civile, est davantage développée dans les systèmes de droit continental que dans les systèmes de common law.

- **Dans l'ensemble des pays**, la loi fixe un certain nombre de conditions quant aux ressources du requérant, lesquelles ne doivent pas dépasser un certain seuil. Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont donc déterminés en fonction de leur revenu - et parfois de leur patrimoine. **En Allemagne**, toutefois, il n'existe pas de plafond de ressources.

- Dans certains pays (*Royaume-Uni, Etats-Unis, Italie, Allemagne, Pays-Bas*) des hypothèses de retrait de l'aide juridique sont prévues par la législation. Cela correspond le plus souvent à un changement dans la situation économique de celui qui a bénéficié de l'aide antérieurement à son retour à meilleure fortune.

- Une majorité de systèmes juridiques (*Allemagne, Belgique, Royaume-Uni, Roumanie, Espagne, Pays-Bas, Italie, Québec*) prévoient au bénéfice du justiciable une possibilité de recours à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'aide juridictionnelle. **Aux Etats-Unis** toutefois, il n'existe aucune procédure formellement en place qui permettrait de faciliter ce type de recours devant les tribunaux.

## Introduction

Dans le cadre de cette introduction, on présentera successivement les acteurs de l'aide juridictionnelle, puis les principaux mécanismes d'aide juridictionnelle.

### **1 Les acteurs de l'aide juridictionnelle**

Dans le cadre d'une présentation des systèmes d'aide juridique, on distinguera, d'une part, les autorités compétentes en matière d'attribution de l'aide juridique, des auxiliaires de justice en charge des missions financées par cette aide, d'autre part.

#### **1-1 Les autorités compétentes en matière d'attribution de l'aide juridique**

L'autorité compétente pour prendre une décision d'aide juridique est très variée, selon les pays examinés, qu'il s'agisse de sa nature, de sa structure ou de son organisation. Il peut s'agir de la juridiction elle-même devant laquelle comparait le justiciable, d'une agence spécifique, d'une autorité administrative ou encore d'un ordre des avocats.

Dans certains pays, il existe un système mixte, au sein duquel les décisions en matière d'attribution de l'aide juridictionnelle peuvent être prises par des autorités différentes selon la nature du contentieux.

On peut remarquer d'emblée que, dans certains pays, une autorité spécifique peut être investie de la mission d'attribuer l'aide juridictionnelle en matière de consultation juridiques.

#### *Juge*

**Aux Etats-Unis** l'autorité judiciaire est compétente en matière d'aide juridictionnelle (admission et retrait). En matière pénale, les avocats du *Public Defender Service* sont désignés par **le juge**, au cas par cas, pour chaque affaire. Le contrôle de la défense publique fédérale repose sur le pouvoir judiciaire et est supervisé par le Bureau administratif des tribunaux américains.

De même **En Roumanie**, la décision accordant ou refusant l'aide juridique est prise par l'instance qui doit trancher le litige par une décision en chambre du conseil et juridictionnelle.

#### *Agence*

**Au Royaume-Uni**, l'autorité compétente pour prendre une décision d'aide juridique est l'Agence de l'Aide Juridique (*Legal Aid Agency*). Cette agence décentralise l'aide juridique en donnant l'agrément à des organisations, des avocats ou encore des cabinets d'avocat qui sont ensuite en charge d'aider juridiquement les personnes éligibles selon les critères explicités par la loi et l'Agence de l'Aide Juridique.

## *Systeme mixte*

**En Italie**, il existe deux autorités, selon la nature du contentieux. En matière pénale, l'autorité compétente est le **magistrat** devant lequel la procédure est pendante.

En matière civile, administrative, comptable et fiscale, l'autorité compétente est le conseil de **l'ordre des avocats**. Le conseil de l'ordre compétent est celui du lieu où siège le magistrat devant lequel la procédure est pendante, ou bien si la procédure n'est pas pendante, le lieu où siège le magistrat compétent pour connaître le fond.

**En Allemagne**, la demande d'aide juridictionnelle doit être présentée à un juge, plus précisément à la juridiction saisie du fond de l'affaire.

Mais en matière de consultation juridique, la décision d'octroi ou de refus de la Beratungshilfe est prise par le «Rechtspfleger» (sorte de greffier ayant des pouvoirs juridictionnels) et, en cas de refus, elle peut faire l'objet d'un recours devant le juge d'instance.

## *Autorité administrative*

**En Espagne**, la loi confie à l'autorité administrative la régulation du droit à l'aide juridictionnelle, qui auparavant été confié aux juges, en lien avec les Barreaux. Des Commissions d'Assistance Juridique Gratuite prennent désormais ces décisions.

Dans chaque capitale provinciale et dans les villes de Ceuta et Melilla ainsi que dans chacune des îles espagnoles dans laquelle il existe au moins un siège judiciaire, il est créé une Commission d'assistance juridique gratuite, sous la responsabilité de chaque Communauté Autonome. Ces commissions sont composées des Doyens du Barreau local (et du collège des avoués) et de 2 membres des administrations publiques de la CA.

S'agissant des juridictions et tribunaux à compétence nationale, il est créé à Madrid une Commission centrale d'Assistance, sous la responsabilité du Ministère de la Justice. Cette commission est composée des Doyens du Barreau de Madrid (et du collègue des avoués), d'un avocat de l'Etat et d'un fonctionnaire du Ministre de la Justice de catégorie A+.

**Aux Pays-Bas**, le Conseil de l'aide juridique est une autorité administrative chargée d'une mission de service public, instituée sous l'égide du ministère de la sécurité et de la justice.

Il a la responsabilité du fonctionnement du système de l'aide juridique. Il n'a aucun lien structurel avec le pouvoir judiciaire. Le Conseil dispose d'une boîte postale centralisée à s'Hertogenbosch (Bois-le-Duc), d'un siège physique à Utrecht, et de 5 implantations sur le territoire néerlandais, à Amsterdam, La Haye, Arnhem, Leuwaarden et Bois-le-Duc.

**Au Québec**, l'organisme chargé de l'application de la loi sur l'aide juridique est la commission des services juridiques. Cette commission est composée de 12 membres nommés par le gouvernement. Elle veille au financement et au bon fonctionnement des centres régionaux d'aide juridique.

Les centres communautaires juridiques au sein desquels sont regroupés les avocats permanents de l'aide juridique sont rattachés à cette commission.

Le réseau des centres communautaires d'aide juridique comprend des bureaux dans 97 villes du Québec comprenant 116 unités dont 90 bureaux ouverts à plein temps et 26 bureaux ouverts à temps partiel.

Les avocats de pratique privée peuvent aussi effectuer des dossiers financés par l'aide juridictionnelle et sont alors regroupés autour de leur comité qui peut exercer un rôle dans le cadre de la fixation de leurs honoraires.

## ***Barreaux***

**En Belgique**, l'aide juridique est largement déléguée aux barreaux qui assument l'essentiel de son organisation et de son fonctionnement, sur fonds publics.

On distingue l'aide juridique de 1<sup>re</sup> ligne (premiers conseils juridiques) gérée par les « commissions d'aide juridique », l'aide juridique de 2<sup>e</sup> ligne (assistance de l'avocat) qui relève des « bureaux d'aide juridique », et l'assistance judiciaire (prise en charge de certains frais de procédure), qui relève des « bureaux d'assistance judiciaire ».

Les pouvoirs publics belges ont élaboré un système d'aide juridique dit « de 2<sup>e</sup> ligne », (anciennement appelé « pro deo »), géré par les bureaux d'aide juridique (BAJ) mis en place par chaque ordre des avocats dans son arrondissement judiciaire. Le dispositif est donc largement délégué à la profession d'avocat par les pouvoirs publics. Il est réglementé par les articles 508/7 et suivants du Code judiciaire (CJ).

## **1-2 Les auxiliaires de justice**

### **1-2-1 les différents auxiliaires**

#### ***. Les avocats***

Dans une majorité de pays, les auxiliaires de justice couverts au titre de l'aide juridique sont essentiellement les avocats.

C'est le cas par exemple en **Allemagne** où il s'agit des avocats et conseils juridiques ou spécialisés, mais aussi au **Royaume-Uni**, en **Espagne**, en **Belgique**, en **Roumanie** et aux **Pays-Bas**.

Ces auxiliaires de justice doivent le plus souvent être agréés. **Au Royaume-Uni**, tout auxiliaire de justice doit être agréé par l'Agence de l'Aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. **En Espagne**, ils peuvent se porter volontaire après avoir rempli un certain nombre de conditions fixées par la loi sur l'aide juridictionnelle. **En Belgique**, le système est davantage coercitif. Afin de garantir un système d'aide juridictionnelle de qualité l'ordre des avocats peut contraindre certains avocats à figurer sur la liste des auxiliaires de justice disponibles pour l'aide juridique. En outre les prestations fournies par l'avocat font l'objet d'un contrôle de la part de l'ordre des avocats.

En Belgique, la loi sur l'aide juridique ne permet pas que plusieurs avocats soient désignés pour le même justiciable pour la même procédure. Sauf en cas d'urgence ou d'accord exprès du bureau, l'article 508/12 du Code judiciaire interdit aux avocats d'accorder une aide juridique de 2<sup>e</sup> ligne dans les affaires pour lesquelles ils sont intervenus au titre de l'aide juridique de première ligne.

#### ***L'absence de structure dédiée en Espagne***

**En Espagne**, il n'existe pas de structures d'avocats spécifiques dédiées à l'aide juridictionnelle. Les avocats qui exercent au titre de l'aide juridictionnelle sont indépendants et désignés par le Barreau. Lorsqu'ils sont intéressés pour intervenir dans le cadre d'une commission d'office, ils doivent remplir un certain nombre de conditions : s'inscrire sur une liste de tour d'office en fonction de leur appétence pour telle spécialité (terrorisme, violence de

genre, droit du travail), justifier d'au moins trois ans d'inscription au Barreau et suivre une formation d'une durée d'un an dans le cadre de la spécialité qu'ils ont choisie. Une fois inscrit sur une liste, l'avocat est désigné lorsque son tour arrive par le service chargé des désignations au sein du Barreau, le « département du tour ». Cette désignation est valable pour toute la durée de la procédure.

### . *Grande diversité d'auxiliaires*

- Outre les avocats, dans un certain nombre de pays, il existe d'autres acteurs bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

**En Espagne**, peuvent également bénéficier de l'aide juridictionnelle les notaires, huissiers et greffiers de commerce - lesquels sont impactés par la réduction de 80% des tarifs qui sont appliqués aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

**En Belgique, en Italie**, la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle concerne, outre les avocat, les experts et les interprètes.

**Au Québec** l'aide juridictionnelle concerne essentiellement les avocat et accessoirement les notaires. Le justiciable a le choix entre recourir à des avocats permanents des centres communautaires juridiques ou à un avocat privé. **En Roumanie**, outre les avocats, les auxiliaires agréés peuvent également être des huissiers. **Aux Pays-Bas**, les auxiliaires de justice courverts par l'aide juridique peuvent aussi être des médiateurs.

- Dans certains pays, les auxiliaires de justice pouvant bénéficier de l'aide juridictionnelle sont très nombreux (**Royaume-Uni, Etat-Unis**).

**Au Royaume-Uni**, ce sont les organisations et personnes habilitées par la *Legal Aid Agency* qui peuvent apporter l'aide juridique et elles sont nombreuses. L'agence donne l'agrément des associations juridiques, des bureaux de conseils juridiques (*Citizens Advice Bureaux*), des cabinets d'avocats, et des avocats, puis exerce un contrôle sur leurs actions. Les acteurs principaux de l'aide juridictionnelle sont toutefois les avocats (*solicitor* et *barrister*).

**Aux Etats-Unis**, l'aide juridictionnelle en matière pénale est considérée comme nécessaire à l'effectivité du droit à l'assistance d'un avocat : elle est donc prise en charge par la collectivité, soit par l'intervention du *Public Defender Service*, soit par une externalisation auprès des cabinets d'avocats, ou encore par le recours à un avocat, membre du barreau privé, ayant accepté d'être assigné d'office à un justiciable.

Il n'existe pas de droit à l'aide juridictionnelle en matière civile comme en matière pénale : ni le gouvernement fédéral ni les Etats n'ont donc mis en place un service public de l'aide juridictionnelle. La mission est prise en charge par le **secteur associatif, les cabinets d'avocats et les barreaux**. Les auxiliaires de justice choisis pour assurer l'aide juridictionnelle en matière civile sont volontaires et inscrits dans des associations ou membres de cabinets d'avocats qui fournissent une aide juridique.

#### **Les Public Defenders (matière pénale):**

L'institution du *Public Defender Service* a été créée pour assurer la défense de toutes les personnes accusées. Depuis que l'effectivité du droit à l'avocat a été affirmée par la Cour suprême en 1963, les consultations juridiques font donc partie de son rôle. Dans cet arrêt de 1963, la Cour suprême a notamment considéré que **le droit à l'aide juridictionnelle était une composante du procès équitable**, ce qui a contraint les pouvoirs publics à s'impliquer dans la défense pénale des **indigents**. Il existe un grand nombre de *Public Defender*

*Services* : il ne s'agit pas d'une organisation uniforme sur tout le territoire des Etats-Unis. Il existe une multitude de structures, généralement financées par les Etats pour la justice des Etats fédérés, ou par le gouvernement fédéral pour les juridictions fédérales.

La plupart des *Chief Public Defenders* sont nommés par les gouverneurs des Etats. Cependant, certains sont élus, notamment en Floride, dans le Tennessee, dans le Nebraska ou à San Francisco. Ces structures emploient principalement des avocats, qui sont salariés. **Ils ne sont pas rémunérés par dossier, par heure de travail, ou par client, mais ont un salaire fixe mensuel.** La plupart d'entre eux y travaillent quelques années mais certains font toute leur carrière dans ce type d'institution. Le *Public Defender Service* emploie aussi des travailleurs sociaux, des psychologues, des enquêteurs et des experts en criminalistique. Le caractère accusatoire de la procédure pénale américaine exige en effet de la défense qu'elle puisse elle-même présenter des preuves pendant le déroulement de la procédure.

**Le *Public Defender Service* ne s'occupe généralement pas du contentieux civil.** Toutefois, dans certains Etats, il peut traiter de certaines actions civiles connexes au contentieux pénal, ou de litiges civils qui concernent un accusé et qui ont des conséquences sur sa prise en charge et ses garanties de représentation au pénal (expulsion locative par exemple).

#### → L'externalisation : la subdélégation aux cabinets d'avocats

Dans la plupart des Etats, le *Public Defender Service* n'est souvent pas assez important pour prendre en charge la défense de l'ensemble des accusés. La pratique est donc de subdéléguer la défense pénale aux avocats « privés », ayant accepté d'être placés sur la liste des avocats susceptibles d'être assignés d'office et qui sont rémunérés sur **une base horaire.**

En pratique, les capacités de traitement du *Public Defender Service* font l'objet d'une évaluation et toutes les affaires qui interviennent au-delà des capacités du service **sont externalisées aux avocats privés** mentionnés ci-dessus.

L'ensemble des avocats n'ont cependant pas vocation à participer à ce dispositif : ils doivent **recevoir une formation par le *Public Defender Service* pour garantir leurs compétences dans les différentes matières juridiques qu'ils seront amenés à traiter.** De plus, les avocats sont choisis au cas par cas en fonction de chaque dossier à partir de leur **expérience** et de leurs **compétences.**

#### **Le principe : la subdélégation au secteur associatif (contentieux civil)**

Il n'existe aucun dispositif global et intégré pour la prise en charge de l'aide juridictionnelle en matière civile aux Etats-Unis. A la différence de la matière pénale, la Cour suprême n'a jamais reconnu un droit à l'aide juridictionnelle en matière civile. Seuls certains Etats ont reconnu dans leurs législations des contentieux très limités pour lesquels il existait un droit à l'aide juridictionnelle (**en matière familiale notamment**).

S'il n'existe pas de *Public Defender Services* en matière civile, le gouvernement fédéral et les Etats financent néanmoins un certain nombre de programmes, mais en pratique ce sont des associations qui gèrent l'aide juridictionnelle. Selon les estimations d'un *think tank*, il y aurait plus **de 500 associations** qui assureraient un programme d'aide juridictionnelle en matière civile aux Etats-Unis, **pour un montant de 1,3 milliards de dollars.** Sur cet ensemble, le gouvernement fédéral finance 134 programmes différents dans tout le pays via une agence fédérale, la *Legal Services Corporation*. Créée en 1974, elle est dirigée par un conseil d'administration bipartisan de 11 membres nommés par le Président des Etats-Unis après approbation par le Sénat. Son rôle est de financer les associations qui mettent en place et gèrent les programmes d'aide juridictionnelle.

Chaque association reçoit le plus souvent une combinaison de plusieurs financements : **publics (gouvernement fédéral, Etats fédérés, collectivités locales)** mais aussi **privés (fondations, barreaux, cabinets d'avocats).** Certains financements présentent des restrictions s'agissant du type de contentieux qui peut être pris en charge : peuvent par exemple être exclues les actions contre le gouvernement fédéral ou contre les Etats. De même, les financements fédéraux excluent certaines actions en justice des détenus et des étrangers en situation irrégulière.

Les associations d'aide juridictionnelle sont très hétérogènes : certaines sont généralistes, alors que d'autres sont présentes uniquement pour certains types de contentieux ou certaines populations. Ainsi, certaines associations ciblent certaines communautés, en fonction de la langue notamment, alors que d'autres sont spécialisées pour telle ou telle matière. De plus, il existe un grand nombre d'associations qui traitent à titre principal de sujets non

juridiques (hébergement, distribution de repas, accès à la santé...) et qui ont une activité d'aide juridique à titre accessoire. Il s'agit d'une approche où le conseil juridique n'est qu'un élément parmi d'autres dans le dispositif de prise en charge des populations les plus fragiles.

D'autres financements peuvent prendre la forme de **mise à disposition d'un avocat**, à temps complet ou à temps partiel. Ainsi, certains cabinets d'avocats mettent à disposition à titre gratuit des avocats de leur cabinet pendant une certaine durée.

### *. Faible recours à la fonctionnarisation ou au salariat*

On peut constater, après ce rapide d'horizon, que très peu d'Etat ont recours à la fonctionnarisation ou au salariat des auxiliaires de justice. **Seuls les Etats-Unis, le Royaume-Uni et le Québec** y ont recours. Le premier pays, avec l'institution du Public Defenders Services, les avocats employés dans cette structure étant salariés. Le second pays, de façon plus résiduelle, avec l'Agence de l'aide juridique, qui prend en charge un petit nombre d'auxiliaires qui travaillent en son sein. Dans le troisième pays, le réseau des centres communautaires juridiques est composé d'avocats permanents de l'aide juridique, qui assurent dans un cadre salarié, des missions d'aide juridictionnelle. Les avocats permanents de l'aide juridique sont recrutés par voie d'affichage public et exercent leurs fonctions sous l'autorité des employeurs du réseau de l'aide juridique (Commission ou Centre communautaire juridique), le plus souvent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Ils ne peuvent avoir une clientèle privée.

### **1-2-2 La question du libre choix de l'avocat**

- Dans quelques pays, minoritaires, le justiciable ne dispose pas du libre choix de son conseil. Tel est notamment le cas aux **Etats-Unis** où c'est le juge qui choisit l'avocat de l'accusé. Ce dernier peut demander à changer d'avocat, mais il doit expliquer en quoi la défense qui lui est proposée par son avocat ne lui convient pas. Ce changement de conseil est rare en pratique. Il n'y a donc pas de droit au choix de l'avocat en matière d'aide juridictionnelle.

Il existe cependant un programme pilote au Texas pour prendre en considération le « *choix du client* » mais l'examen de l'efficacité de ce modèle est toujours en cours.

- Dans une majorité de pays, cependant, le justiciable dispose du libre choix de son conseil (**Royaume-Uni, Espagne, Allemagne, Pays-Bas**), mais ce choix peut avoir dans certains systèmes des conséquences sur le plan de l'attribution de l'aide juridictionnelle (**Royaume-Uni, Espagne**).

**Au Royaume-Uni**, le justiciable est libre de choisir son auxiliaire de justice. Toutefois, si le justiciable souhaite bénéficier d'un avocat de son choix, ce dernier ne sera rémunéré par l'Etat qu'en fonction des revenus du justiciable.

**En Espagne**, le droit de tous les justiciables à la libre désignation de leur avocat et avoué est garanti par la loi. L'auxiliaire de justice désigné doit seulement accepter les barèmes fixés par la loi et adaptés dans chaque Communauté Autonome.

**En Allemagne**, dans le cadre de l'aide pour la consultation juridique, l'avocat ou le conseil juridique est choisi librement par le bénéficiaire de l'aide. Dans l'ensemble des procédures, à l'exception de la procédure pénale, le bénéficiaire de l'aide choisit son avocat. Dans le cadre des procédures pénales, l'avocat sera désigné d'office par le tribunal, si le prévenu ne le choisit pas lui-même.

**Aux Pays-Bas**, à l'exception de la commission d'office en matière pénale, d'internement d'office et de droit des étrangers, le système est basé sur le libre choix de l'avocat. L'avocat peut également avoir été sollicité dans le cadre d'un recours au Juridisch Loket. En tout état de cause, l'avocat doit s'être préalablement inscrit sur la liste tenue par le Conseil de l'aide juridique, et le cas échéant sur une liste spécifique si le dossier relève d'une spécialité particulière.

## **2- Les mécanismes d'aide juridictionnelle**

Seront successivement examinées les grandes étapes du mécanisme d'aide juridictionnelle dans les différents systèmes : le paiement de l'auxiliaire de justice (2-1), l'éventuelle récupération par l'Etat des sommes versées (2-2) et la complémentarité avec les systèmes d'assurances (2-3).

### **2-1 Le paiement de l'auxiliaire de justice**

Dans l'ensemble des pays étudiés, l'auxiliaire de justice reçoit directement de la part de la collectivité les honoraires au titre de la prestation réalisée, sans que la somme ne transite par le justiciable. Le justiciable bénéficiant de l'aide juridictionnelle ne perçoit donc jamais directement l'aide financière.

#### **. Paiement par la collectivité**

##### **Gestion des honoraires par une agence dépendant du ministère de la justice**

**Au Royaume-Uni**, l'aide juridictionnelle est fournie par le budget de l'Etat via le ministère de la justice et gérée par le « Legal Service Commission ». Les auxiliaires de justice sont rétribués mensuellement par le gouvernement britannique à travers l'Agence d'Aide Juridique qui verse aux avocats et organismes leurs rétributions.

##### **Gestion des honoraires par le barreau**

**En Roumanie**, le destinataire de l'aide juridictionnelle est le barreau auquel appartient l'avocat, qui distribue ensuite les sommes dues à chaque avocat.

##### **Gestion des honoraires par des centres communautaires juridiques**

**Au Québec**, l'avocat (privé ou permanent) est directement rémunéré par les centres communautaires juridiques régionaux. La centralisation des paiements est assurée par un guichet unique géré par la commission des services juridiques qui assure la gestion du réseau de l'aide juridique.

##### **Gestion des honoraires par des structures variées**

**Aux Etats-Unis**, en matière pénale, il existe un grand nombre de structures, telles que le Public defender services, qui sont généralement financées par les Etats pour la justice des Etats fédérés, ou par le gouvernement fédéral pour les juridictions fédérales.

Lorsque la défense pénale est subdéléguée à des avocats privés, ceux-ci sont rémunérés par la collectivité sur une base horaire. En matière civile, ce sont encore le gouvernement fédéral et les Etats qui financent l'assistance réalisée par les associations, tandis que celle apportée par des cabinets d'avocat est généralement bénévole, s'agissant de cabinets « pro bono ».



### **Versement des honoraires directement sur fonds publics**

**Aux Pays-Bas**, l'avocat est rémunéré, outre par la contribution personnelle obligatoire de son client, par le biais du versement d'une contribution forfaitaire directement sur fonds publics dont le montant dépend du type de dossier.

**En Italie**, l'auxiliaire de justice est également directement rémunéré par l'Etat.

**En Allemagne**, l'aide juridique, quelle que soit sa forme, est directement versée par le Land dont relève l'autorité qui a octroyé l'aide.

## **. Bases de calcul des honoraires**

### **. Rémunération à l'heure en vertu d'un barème distinguant selon la nature des affaires**

**Aux Etats-Unis**, en matière pénale, l'avocat désigné est payé pour chaque cas individuel qu'il traite. Il reçoit actuellement 132 \$ *l'heure*, le maximum qu'il peut recevoir étant de 10 000 \$ pour un crime, 7 200 \$ pour les appels et 2900 \$ pour les cas de délit. Les avocats produisent des fiches décrivant le nombre d'heures qu'ils ont travaillé et, à des degrés divers, le travail qu'ils ont fait (par exemple : rencontre avec le client, recherche menée). Si les heures dépassent le plafond autorisé, le versement de sommes supplémentaires doit être approuvé par le juge du Circuit Court.

**Au Royaume-Uni**, la rétributions des auxiliaires de justice varie également, à l'instar du système américain, en fonction de la nature des affaires. Le plus souvent leur rétribution se situe entre 50 et 70 Livres *par heure* hors charges.

### **. rémunération au forfait**

La rémunération au forfait (et non plus à l'heure) peut découler aussi d'un barème qui prend en compte la nature de l'affaire, éventuellement le montant du litige (**Allemagne**).

**En Espagne**, les avocats sont rémunérés sur la base d'un décret qui a été revalorisé par la loi 6/2015 du 23 décembre 2015 et qui fixe leur rémunération de manière forfaitaire.

On peut consulter par exemple en ligne le barème en vigueur au sein de la Communauté Autonome de Madrid (qui regroupe la majorité des avocats).

**En Allemagne**, les honoraires de l'avocat sont déterminés sur la base du barème de la loi relative à la rémunération des avocats (Rechtsanwaltsvergütungsgesetz), en fonction du montant du litige et des actes accomplis par l'avocat. En Allemagne, les honoraires d'avocats ne sont jamais libres, mais toujours tarifés, et ce, que les avocats interviennent ou non au titre de l'aide juridictionnelle. A titre d'exemple, pour un montant du litige fixé à 2.000 euros, la rémunération sera de 450 euros en première instance et de 500 euros en appel. Les frais de déplacement sont également remboursés après vérification de la nécessité du déplacement.

### ***Honoraires complémentaires : le système allemand***

En outre, l'avocat a la possibilité de demander au tribunal de fixer le montant d'honoraires complémentaires qui lui seront dus par son client, et de demander à la Cour d'appel de l'autoriser à réclamer au trésor public, une rémunération plus importante que celle établie sur la base du tarif forfaitaire, compte tenu de la difficulté particulière du dossier.

## **. rémunération selon un barème horaire avec un système de pondération**

C'est le système en vigueur **aux Pays-Bas**, où le système de rémunération de l'avocat est basé sur l'attribution forfaitaire d'un certain nombre de points par type d'affaire. Le point correspond à environ une heure d'intervention pour l'avocat.

Un tableau récapitule pour chaque type d'affaire, par le biais d'un système de pondération, le nombre d'heures habituellement nécessaires, susceptibles d'être augmentées par certaines circonstances (frais de déplacement notamment). Le taux horaire appliqué à ce nombre d'heures est de 105,61 euro. La personne qui justifie avoir consulté le Juridisch Loket (consultation en ligne) en amont de sa demande bénéficie d'une réduction de 53 € sur sa contribution personnelle.

## **. convention collective négociée entre le barreau et le ministère de la justice**

**Au Québec**, les avocats de pratique privée sont rémunérés sur la base des tarifs honoraires négociés entre le Barreau du Québec et le ministère de la justice. La rémunération des avocats permanents est déterminée par leur convention collective. Leur traitement de base est calculé sur un quantum de 35h par semaine, avec possibilité de rémunération supplémentaire prévue dans ladite convention.

En 2012, les avocats permanents percevaient une rémunération pouvant varier de 48 000 dollars à 100 000 dollars par an. En 2017, les avocats privés reçoivent une rémunération comprise entre 90 000 et 130 000 dollars par an. Pour les personnes bénéficiant d'une aide partielle, la contribution demandée peut varier entre 100 et 800 dollars canadiens.

## **. Activité *pro bono***

**Aux Etats-Unis**, en matière civile, la plupart des cabinets d'avocats ont une activité *pro bono*, c'est pourquoi ils peuvent prendre en charge les frais de justice d'individus dans l'incapacité de payer les frais de contentieux civils, créant ainsi une forme d'aide juridictionnelle. Il ne s'agit pas d'une activité exceptionnelle mais d'un département souvent institutionnalisé dans les cabinets. Les motivations sont variées : attractivité du cabinet pour les futurs avocats, attractivité en termes d'image pour les clients, intérêt pour certains contentieux particuliers, militants ou médiatiques (prisonniers de Guantanamo, défense des étrangers, contestation de certaines dispositions législatives...). Il existe également une motivation déontologique : les règles de la profession encouragent le fait d'effectuer 50 heures d'activité *pro bono* par an pour un avocat. Ce n'est pas obligatoire, mais c'est une incitation. Cette activité *pro bono* peut être réalisée pour du contentieux pénal.

Ce mode de prise en charge de l'aide juridictionnelle se distingue des associations essentiellement en ce qui concerne son financement : ce n'est pas l'impôt qui finance l'aide juridictionnelle, mais la profession d'avocat par un mécanisme de mutualisation des honoraires des clients, puisque ces derniers servent en partie à effectuer des missions pour les indigents.

## **2-2 La question de la récupération par l'Etat des sommes versées au titre de l'aide juridictionnelle**

Un certain nombre de pays prévoient des dispositions permettant au trésor public de récupérer une partie - ou l'intégralité- de l'aide juridictionnelle qui avait été accordée dans le cadre du contentieux (il convient de distinguer cette question de celle examinée en 2-4 relative au retrait de l'aide juridique en cours de procédure). L'hypothèse la plus courante est celle du retour à meilleure fortune du justiciable.

Selon les systèmes, le remboursement de l'aide juridictionnelle mis à la charge du justiciable peut être partiel ou total. Ce sont le plus souvent des obligations de remboursement intégral qui sont prévues par les textes.

Le système en vigueur **au Royaume-Uni** ne tranche pas cette difficulté : le remboursement peut être partiel ou intégral, selon décision du tribunal. En matière civile, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut être condamné à rembourser ultérieurement tout ou partie des frais d'avocat par décision du tribunal. Il en est de même en matière pénale : une personne bénéficiant de l'aide juridictionnelle et condamnée par la Crown Court peut être tenue par le jugement de prendre en charge tout ou partie des frais liés à sa défense.

A l'inverse en cas de poursuites abandonnées ou d'acquiescement les magistrate's courts ou la crown court peuvent ordonner le remboursement des frais qui avaient été engagés par la personne poursuivie pour se défendre.

Dans une minorité de pays, la législation prévoit une possibilité pour le trésor public de recouvrer les frais sur la partie perdante.

### **- Remboursement intégral des prestations versées**

#### **. retour à meilleure fortune**

**En Allemagne**, en matière civile, si une amélioration importante de la situation financière du demandeur intervient dans un délai de quatre ans après le prononcé de la décision définitive, ce dernier pourra se voir réclamer le remboursement de l'aide juridictionnelle attribuée.

A l'inverse, si la situation financière du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle se dégrade pendant ce laps de temps, le montant des frais laissés à sa charge sous forme de mensualités pourra être minoré.

**La législation belge** expose une règle comparable en cas de retour à meilleure fortune du justiciable. L'indemnité allouée pour l'aide juridique dans le cadre d'un contentieux peut être récupérée par le Trésor auprès du bénéficiaire de cette aide en cas de « retour à meilleure fortune », s'il est établi qu'est intervenue une modification du patrimoine, des revenus ou des charges du bénéficiaire qui lui permet de faire face aux dépenses engagées.

En outre, une hypothèse plus complexe est envisagée par la réglementation. L'indemnité allouée peut également être récupérée par le Trésor auprès du bénéficiaire de cette aide lorsqu'il peut être établi que le justiciable a tiré profit de l'intervention de l'avocat de manière telle que si ce profit avait existé au jour de la demande, cette aide ne lui aurait pas été accordée.

On peut encore citer le cas de la législation néerlandaise. **Aux Pays-Bas**, dans l'hypothèse où une somme conséquente aurait été allouée au justiciable à l'occasion de son instance en justice, le Conseil de l'Aide Juridique peut lui retirer le bénéfice de l'aide initialement octroyée et lui demander de rembourser les sommes versées à l'avocat.

#### **. remboursement de principe**

**En Allemagne**, s'agissant de la matière pénale, l'aide juridictionnelle ne fait par principe l'objet que d'une prise en charge intégrale provisoire par l'Etat (le trésor public du Land). En effet, si le prévenu est condamné à l'issue de la procédure, le trésor public exigera qu'il rembourse les sommes versées à l'avocat d'office.

## **- Remboursement partiel des prestations versées**

**En Allemagne**, en matière civile le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle est tenu de rembourser mensuellement à l'Etat une somme déterminée en fonction de ses ressources, destinée à couvrir une partie des frais du procès dans la limite de 48 mois.

## **- Recouvrement des frais sur partie perdante**

**Dans la majorité des pays**, le recouvrement des frais ne peut être fait sur la partie perdante. On peut citer notamment en ce sens le **Royaume-Uni** et les **Pays-Bas**

Dans certains pays, plus minoritaires, un recouvrement reste possible. On citera deux exemples, celui **de la Roumanie** et celui de **l'Allemagne**.

**En Roumanie**, le recouvrement des frais sur la partie perdante peut-être effectué par l'autorité juridictionnelle.

**En Allemagne**, le Land qui a pris en charge les frais exposés par le bénéficiaire de l'aide peut procéder à leur recouvrement à l'encontre de l'adversaire de celui-ci s'il succombe à l'instance et que les frais ont été mis à sa charge.

## **2-3 la complémentarité entre l'aide juridictionnelle et le systèmes assurantiel**

Dans une majorité de pays, la conciliation entre le système d'aide juridictionnelle et le système assurantiel n'est pas spécifiquement organisée par les textes. Il peut exister une coexistence de fait entre les systèmes sans véritable interférence sur le plan juridique. La **Belgique et l'Allemagne** dispose toutefois de dispositions ou de pratiques spécifiques.

### *Pas d'interférences*

Dans plusieurs pays (**Etats-Unis, Royaume-Uni, Espagne, Québec et Roumanie**) les systèmes de protection privée susceptibles d'exister peuvent coexister avec le système étatique sans qu'il n'existe de véritable interférence entre eux sur le plan juridique.

Le système assurantiel est relativement développé **aux Pays-Bas** en matière d'aide juridique. Il n'existe pas stricto sensu de relation de subsidiarité entre les deux mécanismes. **Un justiciable qui aurait droit à l'aide juridique subventionnée d'Etat peut souscrire un contrat d'assurance juridique et en bénéficier.** Par ailleurs, certains domaines du droit sont la plupart du temps explicitement exclus de l'assurance juridique (divorce, droit de la famille, conséquences de la commission d'un fait délictueux au sens civil ou pénal). La souscription d'une assurance juridique peut permettre de couvrir tous les frais afférents à la procédure : Alors que le bénéficiaire de l'aide juridique d'Etat demeure redevable des frais de procédure et de la contribution personnelle, ces frais sont couverts par l'assurance juridique, de même que ceux relatifs aux éventuels témoins et experts.

## *Interférences*

. **En Belgique** l'avocat a l'obligation d'interroger son client sur l'intervention éventuelle d'un tiers payant (un assureur de protection juridique par exemple). Dans ce cas, l'aide juridique ne pourra être accordée aussi longtemps que les prestations de l'avocat seront couvertes par le tiers payant.

Dans la mesure où l'aide juridique aurait été prise en charge par le Trésor public, si le bénéficiaire a droit à l'intervention d'une assurance de protection juridique, l'avocat désigné en informe le BAJ et le Trésor est subrogé aux droits du bénéficiaire à concurrence du montant de l'aide juridique consentie qu'il a pris en charge. Si le bénéficiaire a obtenu ladite intervention, le Trésor lui réclame alors le montant de l'aide juridique consentie.

. **En Allemagne**, il n'existe pas de système de protection privé coexistant avec le système étatique. En revanche, de nombreuses personnes bénéficient d'une assurance de protection juridique. Une telle assurance n'exclut pas pour autant nécessairement le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Le tribunal devra en effet apprécier si l'assurance prend en charge l'intégralité des frais exposés par le demandeur. Si tel n'est pas le cas, l'aide juridictionnelle pourra être allouée pour permettre la prise en charge par le Land des frais non couverts par l'assurance, dès lors que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies.

## **Annonce du plan**

Les acteurs et les principaux mécanismes d'aide juridictionnelle étant à présents délimités, il convient de se pencher de façon plus approfondie sur les contentieux pouvant faire l'objet d'une attribution d'aide juridictionnelle, ainsi que sur les conditions qui doivent être réunies du côté du justiciable, afin de pouvoir bénéficier, partiellement ou totalement de l'aide juridique.

Si en ligne de principe, les législations se rejoignent en ce qui concerne les principaux critères d'octroi de l'aide, en particulier sur l'existence d'un plafond de ressources et sur certaines possibilités de retrait de l'aide en cours de procédure en cas de retour à meilleure fortune, il sera intéressant de constater qu'elles sont loin d'être uniformisées entre elles sur un certain nombre de dispositions, et qu'il existe de nombreux critères d'octroi de l'aide juridique spécifiques à telle ou telle législation.

Les règles de procédures présentent de nombreux particularismes selon les systèmes, qu'il s'agisse de la formalisation de la demande, du moment de son introduction ou des voies de recours. Quelques éléments statistiques seront également exposés en annexe.

*Seront successivement examinés dans le cadre de cette étude le domaine de l'aide juridictionnelle (1), puis les conditions d'octroi (2). Enfin, seront développées les principales règles de procédure en matière de demande d'aide juridictionnelle (3).*

## 1- Le domaine de l'aide juridique

Compte tenu de l'importance croissante de la consultation juridique au sein des systèmes juridiques européens, on distinguera, dans le cadre de l'étude du domaine de l'aide juridique, la phase précontentieuse de consultation juridique de la phase contentieuse.

### 1-1 le domaine de la prise en charge dans le cadre de la phase pré-contentieuse

Dans les pays où la consultation juridique est développée (majoritaires), celle-ci est en principe systématiquement prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

C'est ainsi qu'aux **Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Espagne, en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Québec**, la consultation juridique préalable fait l'objet d'un financement. En Allemagne, un certain nombre de restrictions ont été mises en place, lesquelles peuvent concerner la matière faisant l'objet de la consultation ou les revenus du justiciable.

Par ailleurs, et s'agissant toujours de **l'Allemagne**, le système d'aide juridictionnelle en matière de consultations juridiques n'est pas applicable dans trois Länder, Berlin, Brême et Hambourg, dans lesquels des points d'accès à des consultants juridiques sont proposés par les autorités publiques. A Berlin, toutefois, les intéressés ont le choix entre le point d'accès à des consultants juridiques et la demande d'aide. Il convient également de souligner que si le Rechtspfleger est en mesure de renseigner la personne qui dépose une demande d'aide en vue de bénéficier d'une consultation juridique, il peut lui-même réaliser cette consultation.

**L'Italie** est un des rares pays où la consultation juridique n'est pas prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle. L'aide juridique couvre seulement les procès juridictionnels. Les phases qui précèdent le procès, par exemple la plainte, ou les phases extrajudiciaires ne sont jamais couvertes.

On fera une dernière remarque préliminaire, concernant le système néerlandais. **Aux Pays-Bas**, l'économie globale du système consiste à fournir un maximum de possibilités de résolution des questions juridiques en amont du recours à un contentieux. Sous certaines conditions, la justification du passage par l'aide juridique dans le cadre d'une consultation juridique en ligne permet d'obtenir une réduction des frais restant à charge au titre de l'aide juridique si le justiciable s'est vu contraint d'aller en contentieux.

On détaillera ci-dessous la prise en charge, au titre de l'aide juridictionnelle, de la consultation juridique aux **Etats-Unis, en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne**.

. **Aux Etats-Unis**, concernant l'aide juridique en matière pénale, les Public Defenders assurent des consultations juridiques préalables prises en charge au titre de l'aide juridique. Certains barreaux ont mis en place des permanences de consultations gratuites pour répondre aux demandes de conseils sur certaines matières. Certaines consultations ont toutefois pour objectif de permettre aux justiciables de se défendre eux-mêmes devant une juridiction, en leur expliquant la procédure et leurs droits. Il s'agit donc d'une aide qui vise à aider les justiciables sans pour autant assurer leur représentation en justice. Il existerait selon l'American Bar Association plus de 900 programmes pro bono des barreaux dans tout le pays.

. **En Belgique**, la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique a institué au sein de chaque arrondissement judiciaire une commission d'aide juridique (C.A.J.). A titre d'illustration, à Bruxelles, la CAJ est composée de 16 avocats. Chaque CAJ assure des permanences lors desquelles des avocats sont à la disposition des justiciables pour des consultations juridiques brèves : un premier conseil juridique, une demande d'information. Cette aide juridique est accessible à tous sans condition de revenus. Ces permanences sont tenues dans les tribunaux d'arrondissement, les « justices de paix » (équivalent des tribunaux d'instance), et les maisons de justice.

. **Aux Pays-Bas**, il existe le site internet [www.rechtswijzer.nl](http://www.rechtswijzer.nl) qui est un système d'aide à l'information juridique et à la résolution des litiges, grâce au recours à une arborescence complexe et à l'intelligence artificielle.

Rechtswijzer aide les justiciables à trouver la voie de la résolution de leurs conflits. L'application, développée par le Conseil de l'Aide Juridique en lien avec l'Université de Tilburg, offre aux utilisateurs un environnement étape par étape leur permettant de générer des solutions, l'idée central étant de permettre aux justiciables de résoudre eux-mêmes leur problématique, tout en leur permettant ou en leur conseillant de se diriger en tant que de besoin vers un spécialiste du droit. Le logiciel couvre le droit de la famille, le droit de la consommation, le droit des baux d'habitation, le droit du travail et le droit administratif. En 2010, un volet divorce et parentalité a été ajouté. Le site internet [www.echtscheidingsplan.nl](http://www.echtscheidingsplan.nl) vise les citoyens qui ont l'intention de divorcer ou se séparer et / ou sont confrontés à des problématiques relatives à l'exercice de l'autorité parentale.

Par ailleurs, le dispositif Het Juridisch Loket <https://www.juridischloket.nl/> constitue un réseau de 30 centres de conseil juridique répartis sur tout le territoire néerlandais. Le Juridisch Loket (Comptoir Juridique) a été constitué par le Conseil de l'aide juridique mais en tant qu'entité distincte, financée par le Conseil. Les 30 centres sont constitués à la fois par un site web spécifique et un centre physique. Ceux-ci sont disposés sur le territoire de sorte que chaque résident néerlandais puisse être au plus à une heure de transport d'un centre. Des conseillers juridiques alternent permanences physiques et téléphoniques. Un système informatique sophistiqué est à la disposition du personnel pour les aider à répondre au mieux aux sollicitations sur les procédures légales et les questions juridiques. Les usagers sont en tant que de besoin dirigés vers un médiateur ou un avocat si la question dépasse les compétences des conseillers juridiques. En particulier, il est interdit aux personnels du Juridisch Loket d'entreprendre quelque action que ce soit au nom de l'utilisateur.

Le recours au Juridisch Loket est entièrement gratuit. Outre sa fonction de conseil et de service à la population, il remplit également un rôle pragmatique de tri, le plus en amont possible, de ce qui ne relève pas d'une action juridique contentieuse, et donc du recours à un avocat et à l'aide juridictionnelle. Cette dimension est encore accentuée depuis qu'en 2011 ont été introduites des mesures incitatives financières pour faire en sorte que les justiciables consultent en premier lieu le Juridisch Loket. Ce contact avec le JL peut être fait par courriel, téléphone, aux comptoirs, ou en chat en ligne. Près d'un million d'interactions avec les usagers sont réalisés chaque année par le Juridisch Loket, pour un peu plus de 200000 usagers annuels. Des avocats figurent sur les listes à la disposition du JL, et les employés peuvent leur renvoyer des usagers par voie dématérialisée. L'avocat est rendu destinataire de la question juridique posée, et il est rappelé à l'utilisateur les règles applicables à l'aide juridique.

. **En Allemagne**, les consultations juridiques préalables à toute action en justice peuvent être prises en charge au titre de l'aide juridique. La Beratungshilfe peut être accordée en toute matière. Elle comprend non seulement les consultations juridiques mais aussi la représentation pour accomplir une démarche auprès d'un tiers. Il peut s'agir par exemple de la rédaction d'un courrier exposant les faits et les prétentions du consultant/mandant.

La Beratungshilfe vaut pour tous les domaines du droit, en ce qui concerne les consultations juridiques. En revanche, la représentation pour accomplir une démarche auprès d'un tiers, dans le cadre de la Beratungshilfe, est **exclue en matière pénale** en raison de l'existence de

dispositions spéciales prévues au code de procédure pénale. Les consultations juridiques peuvent être dispensées par des avocats ou par des conseils juridiques, membres d'un barreau. En matière fiscale, les consultations peuvent être dispensées par des « conseillers fiscaux » ou des comptables ou experts comptables, en matière de retraite, par des conseillers spécialisés en cette matière.

Les bénéficiaires de la *Beratungshilfe* choisissent librement le professionnel qu'ils vont consulter. Le professionnel sera rémunéré directement par le Land. Il est toutefois en droit de solliciter le paiement de la somme de 15 € par le bénéficiaire de l'aide, sauf si celui-ci est indigent. Ne peuvent bénéficier de la *Beratungshilfe* que les personnes remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de l'aide juridictionnelle totale (revenu net disponible, déduction faite des charges, (ou reste à vivre) inférieur à 20 euros par mois) et qui effectuent une demande auprès du tribunal d'instance de leur domicile faisant état de leur situation juridique et de leur besoin d'obtenir un conseil.

## 1-2 le domaine de la prise en charge dans le cadre de la phase contentieuse

### *Particularisme du droit des Etats-Unis*

A titre préliminaire, on mentionnera une particularité du système américain. **Aux Etats-Unis**, l'organisation de l'aide juridictionnelle n'est **pas uniforme**. Elle dépend non seulement du gouvernement fédéral et des Etats fédérés, mais également des collectivités locales, des barreaux, des cabinets d'avocats et des dons privés. Cette multitude de financement produit un paysage complexe dans lequel se superposent plusieurs modèles, qui chacun concourent à la prise en charge des personnes éligibles à l'aide juridictionnelle.

### *Distinction entre contentieux*

Dans les autres pays, l'organisation de l'aide juridictionnelle est davantage uniformisée.

Dans l'ensemble des pays, **une distinction est faite entre les contentieux civils et les contentieux pénaux**, le plus souvent à l'avantage de ces derniers.

**En Belgique** toutefois, l'aide juridique de 2<sup>e</sup> ligne (assistance de l'avocat en phase processuelle par opposition à l'aide juridique de première ligne correspondant aux premiers conseils juridique) peut être demandée quels que soient la nature de la procédure (civile, pénale, administrative) et son état (avis, médiation, représentation). Elle ne couvre pas les frais de procédure (frais d'huissiers, honoraires d'experts, copies de pièces, etc...), qui peuvent toutefois être pris en charge au titre de « l'assistance judiciaire ». Si le justiciable ne dispose pas des moyens suffisants pour couvrir les frais de justice, il peut faire appel, lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat, au bureau d'assistance judiciaire, qui est accordée en fonction de son degré d'insolvabilité.

### 1-2-1 *En matière pénale*

**Aux Etats-Unis**, l'aide juridictionnelle en matière pénale est considérée comme nécessaire à l'effectivité du droit à l'assistance d'un avocat : elle est donc prise en charge par la collectivité, soit par l'intervention du *Public Defender Service*, soit par une externalisation auprès des cabinets d'avocats, ou encore par le recours à un avocat, membre du barreau privé, ayant accepté d'être assigné d'office à un justiciable.

Le ratio entre *Public Defender Service* et subdélégation aux cabinets d'avocats varie selon les Etats. A titre d'exemple, à Washington D.C., 30% des dossiers sont traités par le *Public Defender* et 70% sont traités par les cabinets d'avocats. A l'inverse, dans certains Etats, le *Public Defender Service* traite l'intégralité de la défense



pénale des indigents.

On retrouve un système similaire de large couverture en matière pénale de l'aide juridictionnelle au **Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Roumanie et en Italie.**

. **Au Royaume-Uni**, toute personne auditionnée par la police ou bien convoquée au commissariat peut recevoir une aide juridique gratuite et immédiate par téléphone ou par la présence d'un avocat.

. **En Roumanie**, l'aide juridictionnelle en matière pénale est régie par les articles 272 à 276 du code de procédure pénale. La charge des honoraires des avocats commis d'office et des interprètes est supportée par l'Etat, les autres dépenses étant avancées par l'état et récupérées ensuite sur les personnes faisant l'objet de la procédure.

L'Etat a conclu en 2008 un protocole d'accord avec l'Union des Barreaux pour fixer les traifs de chaque acte, les prix variant entre 50 et 100 euros de l'acte de représentation, les prix variant en fonction du nombre de personnes faisant l'objet de la procédure.

. **Aux Pays-Bas**, l'aide juridictionnelle en matière pénale concerne 30% des dossiers d'aide juidictionnelle. le Conseil de l'aide juridique gère le mécanisme national de avocats de permanence, à l'aide d'une plate-forme téléphonique nationale. L'assistance dispensée dans ce cadre est gratuite, tout comme **est intégrale la prise en charge de l'AJ dans le cadre des procédures pénales pour les personnes privées de liberté.**

. **En Italie**, l'article 74 du « Texte unique sur les dispositions législatives et réglementaires en matière de dépense de Justice » dispose que l'aide juridique est assurée dans la procédure pénale pour la défense du citoyen disposant de ressources modiques, recherché, accusé, condamné, victime qui entend se constituer partie civile, civilement responsable.

Dans d'autres pays, la couverture de l'aide juridictionnelle est davantage sectorielle et ne concerne pas l'ensemble du contentieux pénal. On citera les exemples du **Québec** et de **l'Allemagne.**

. **Au Québec**, l'aide juridictionnelle est accordée pour la représentation des jeunes en matière criminelle, les poursuites pour acte criminel et lorsqu'un emprisonnement est encouru. Elle n'est pas accordée dans les autres matières et n'est en particulier jamais accordée en matière de diffamation.

. **En Allemagne**, l'aide juridictionnelle ne peut exister que lorsque l'intervention de l'avocat est obligatoire, c'est-à-dire dans les hypothèses limitatives prévues par l'article 140 du cpp. Les règles particulières et restrictives relatives à la commission d'office édictées à l'article 140 du code de procédure pénale allemand ne reposent pas sur l'appréciation de la situation financière du prévenu mais subordonnent l'octroi de l'aide à la gravité de la situation (notamment pour des infractions graves punies de 4 années d'emprisonnement, des cas graves et difficiles, les contentieux relatifs à la détention ou une interdiction professionnelle ou lorsqu'il est manifeste que l'intéressé ne peut se défendre par lui-même). Le droit allemand devra toutefois être modifié d'ici 2019 afin de se conformer au droit de l'Union européenne. Dans le procès pénal, la partie civile peut cependant bénéficier de l'aide juridictionnelle en toutes matières.

### 1-2-2 Dans les autres matières (non pénales)

On peut observer, de façon générale, que l'aide juridictionnelle est davantage développée dans les systèmes de droit continental que dans les systèmes de common law.

**Au Royaume-Uni et aux Etats-Unis**, les contentieux civils et commerciaux sont peu couverts par l'aide juridictionnelle. **Au Royaume-Uni**, il existe même une liste limitative assez restreinte des contentieux éligibles à l'aide juridictionnelle.

**En Roumanie, en Italie, en Espagne, aux Pays-Bas et au Québec**, l'aide juridictionnelle est offerte à un plus grand nombre de contentieux. **En Espagne, aux Pays-Bas et en Allemagne**, le champ d'application de l'aide juridictionnelle est même très large.

#### *. systèmes de common law*

**Aux Etats-Unis**, l'aide juridique en matière civile **ne fait pas l'objet d'une couverture universelle** contrairement à la matière pénale.

De nombreuses associations financées par des subventions publiques et des dons privés tentent de répondre aux besoins de la population, mais ne couvrent en réalité qu'autour **d'un cinquième des besoins**. Des services d'aide juridique par **téléphone** ou par **internet** se sont ainsi développés pour répondre à l'absence de prise en charge des consultations des avocats par l'Etat et ainsi réduire le « *Justice Gap* ».

Il en est de même **au Royaume-Uni**, où l'aide juridique civile est en principe circonscrite à des conseils en cas de difficultés spécifiques et ne prend pas en charge les frais d'avocat.

Cependant, quelques exceptions existent. Une aide juridique peut être apportée pour les situations suivantes :

- Aux personnes sans-domicile fixe, sous le coup d'une procédure d'expulsion et celles vivant dans des conditions insalubres ;
- Pour protéger sa personne ou son enfant en cas de harcèlements et ou d'abus (par exemple : en cas de violences domestiques ou de mariage forcé) ;
- En cas de protection sociale ou médicale déficiente pour sa personne ou un membre de sa famille (ie : personnes âgées, situation de handicap, ou dans des cas nécessitant une éducation adaptée) ;
- Dans le cas de violences conjugales, des conseils portant sur le divorce, la garde des enfants ou encore des conseils financiers peuvent être apportés ;
- Si l'enfant doit être retiré de sa famille pour des soins spécifiques ;
- Une aide à la conciliation en cas de séparation ou de procédure de divorce ;
- En cas de discrimination (fondée sur la race, la religion, la sexualité ...).
- Pour contester une mesure prise par le gouvernement à son encontre ;
- Une aide est apportée dans la procédure de demande d'asile ;
- Aux victimes de trafics d'êtres humains ;
- Pour les personnes en détention provisoire.

Les principales prestations de l'aide juridique sont le conseil (droit et procédure), l'aide à la rédaction d'actes et la conciliation, l'aide à la défense (ie : conseils lors de convocation pour

témoigner ou être interrogé). Un avocat peut aussi être mis à disposition pour représenter le défendant devant les juridictions.

### *. systèmes de droit continental*

. **En Roumanie**, l'aide juridictionnelle en matière civile, commerciale, administrative, sociale et en matière d'assurances est régie quant à elle par un décret d'urgence 51/2008 et comprend outre la représentation, la consultation juridique et l'aide à payer les taxes de timbre lorsque ces taxes dépassent le salaire.

. **En Italie**, l'aide juridique s'applique aux matières civiles, administratives, comptables, fiscales et aux affaires sur requête. L'aide juridique concerne aussi la phase de l'exécution, dans la procédure de révision, dans les procédures de révocation et d'opposition des tiers, ainsi que dans les procédures relatives à l'application de mesures de sûreté et de prévention (type saisie de biens).

. **Au Québec**, l'aide juridictionnelle peut être accordée dans les affaires familiales, la protection de la jeunesse, et les demandes relatives à des prestations sociales. Elle peut parfois être accordée en cas de perte de moyens de subsistance, en cas de circonstances exceptionnelles mettant en cause l'intérêt de la justice, lorsque la sécurité physique ou psychologique est en cause, et en cas de risque d'atteinte grave à la liberté. Elle n'est cependant jamais accordée dans les contentieux électoraux, dans les actions en dommages et intérêts pour rupture injustifiée de promesse de mariage et dans les contentieux relatifs au stationnement.

### *Grand nombre de matières*

. **En Espagne**, le champ d'application de l'aide juridictionnelle est très large : droit civil, droit administratif, droit du travail.

S'agissant des prestations couvertes par l'aide juridique gratuite, elles comprennent, tous contentieux confondus :  
-assistance juridique et orientation gratuite en pré-juridictionnel (orientation vers structures de médiation par exemple);

-assistance de l'avocat au gardé à vue, mis en examen, détenu ;

-défense et représentation gratuite de la part de l'avocat et de l'avoué (qui existe toujours en Espagne) au cours de la procédure judiciaire ;

- insertion gratuite d'avis sur demande de l'autorité judiciaire ;

-paiement des taxes judiciaires ;

-assistance gratuite aux opérations d'expertise

-obtention gratuite de copies de pièces de procédure ;

-réduction de 80% des droits tarifaires en matière d'écritures publiques notariales et devant les greffes des tribunaux de commerce

-extension du bénéfice de l'AJ à la phase d'exécution, sous réserve de l'ouverture d'une procédure distincte ;

-nomination d'un second avocat pour assister le premier nommé, dans des cas particuliers le nécessitant.

**Aux Pays-Bas**, le domaine de l'aide juridique *ratione materiae* est large. Selon les chiffres pour 2016, l'aide juridique subventionnée a concerné, outre les 30% de dossiers d'AJ pour le droit pénal :

Pour 16% le droit de la famille en lien avec une séparation

Pour 6% le droit de la famille, autres contentieux

Pour 8% le droit d'asile

Pour 7% les affaires sociales

Pour 6% les hospitalisations sous contrainte

Pour 6% le droit des obligations  
Pour 4% le droit des étrangers  
Pour 3% le droit des assurances sociales  
Pour 3% le droit du travail  
Pour 3% le droit administratif  
Pour 3% le contentieux locatif  
Pour 5% d'autres contentieux

La très grande majorité des contributions versées sont relatives aux prestations des auxiliaires de justice (avocats), pour 94%. 4% concernent le recours à la médiation. 2% concernent l'obtention d'autres types de conseils dits « légers ». S'agissant des prestations concernées, il s'agit de conseils en ligne ou par téléphone (en amont du recours à un auxiliaire de justice), et de toute l'étendue des prestations de l'avocat correspondant à l'aide juridique proprement dite.

**En Allemagne**, l'aide juridictionnelle (Prozesskostenhilfe) peut être accordée pour tout type de litige civil, y compris en matière gracieuse, ainsi que pour les procédures engagées devant les juridictions administratives, financières, sociales et du travail. L'aide juridictionnelle proprement dite "Prozesskostenhilfe" est régie par les articles 114 et suivants du code de procédure civile.

L'aide juridictionnelle couvre les frais d'avocat exposés par la partie bénéficiaire de l'aide et les frais de justice. En revanche, l'aide juridictionnelle ne couvre pas une éventuelle condamnation du perdant à payer les frais - y compris d'avocat - exposés par la partie adverse. La partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle qui perd son procès devra supporter seule cette condamnation.

## 2 Les conditions d'octroi

### 2-1 Personnes éligibles à l'aide juridique

#### *Personnes physiques/personnes morales*

**Aux Etats-Unis et au Royaume-Uni**, seules les personnes physiques sont éligibles à l'aide juridictionnelle. Il en est de même en **Belgique**, l'aide juridique de 2e ligne (en contentieux) étant en principe réservée aux seules personnes physiques. Une telle restriction n'est pas prévue pour l'assistance judiciaire.

Un arrêt récent de la Cour constitutionnelle belge (C.C. n°143/2016, 17 novembre 2016) a toutefois estimé que les personnes morales poursuivies pénalement dont les ressources sont insuffisantes devraient pouvoir bénéficier de l'aide juridique de 2e ligne.

Dans d'autres pays, les textes sont beaucoup plus ouverts. **En Italie**, L'art. 98 c.p.p. offre à toute personne physique ou morale impliquée dans une procédure judiciaire, qui nécessite l'assistance d'un avocat, la possibilité de demander l'aide juridictionnelle. **En Espagne**, outre les personnes physiques, peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle les entités gestionnaires et les services communs de la Sécurité Sociale, dans tous les cas, et lorsqu'elles justifient d'un manque de ressources : les associations d'utilité publique et les fondations inscrites au Registre Public espagnol.

**Aux Pays-Bas** le droit à l'aide juridictionnelle a valeur constitutionnelle. Il est ouvert aux personnes morales, à l'exception de celles dont l'objet est de conduire des procédures contentieuses.

**Au Québec et en Allemagne**, l'aide juridictionnelle est accessible tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

#### *Conditions liées à la nationalité*

##### **. absence de conditions**

**Au Royaume-Uni, en Allemagne, en Espagne et en Italie**, il n'existe pas de conditions d'éligibilité liées à la nationalité. Plus précisément, en **Italie**, l'art. 90 dispose que l'aide juridictionnelle est également assurée aux étrangers et aux apatrides résidents. Il n'existe aucune condition quant à la nationalité. Quant à l'**Espagne**, l'article 2 de la loi 1/1996 du 10 janvier 1996 (modifiée par la loi 2/2017 du 21 juin 2017, modification marginale visant à ne pas assujettir les avocats à la TVA pour ces prestations) relative à l'assistance juridique gratuite, dispose que sont éligibles à l'aide juridictionnelle les citoyens espagnols, les citoyens des autres membres de l'UE et les étrangers se trouvant sur le sol espagnol, dès lors qu'ils justifient d'un manque de ressources pour accéder à la justice. Cette loi générale s'adapte dans chaque Communauté Autonome espagnole, selon les droits foraux.

##### **. existence de conditions**

**En Roumanie**, une distinction est faite entre le contentieux pénal et les autres contentieux. En matière pénale, lorsque l'avocat est commis d'office, la prise en charge par l'Etat est systématique. S'agissant des autres matières, l'aide juridictionnelle peut être attribuée aux personnes domiciliées en Roumanie et aux ressortissantes de l'Union Européenne, ainsi qu'aux ressortissantes des Etats avec lesquels la Roumanie a conclu des conventions en ce sens ou auxquels la Roumanie accorde la courtoisie internationale.

**De même, aux Pays-Bas**, le droit à l'aide juridictionnelle est ouvert aux personnes physiques de nationalité néerlandaise ainsi qu'aux étrangers résidents néerlandais dans le cadre des litiges relevant de la « sphère juridique néerlandaise ». Il est ouvert à tous sans distinction dans le cadre des procédures pénales.

## **2-2 critères d'octroi de l'aide :**

### ***Ressources***

**Dans l'ensemble des pays**, la loi fixe un certain nombre de conditions quant aux ressources du requérant, lesquelles ne doivent pas dépasser un certain seuil. Les bénéficiaires sont donc déterminés en fonction de leur revenu et de leur patrimoine.

**En Allemagne**, toutefois, il n'existe pas de plafond de ressources. La situation du demandeur est appréciée au cas par cas, en fonction du « reste à vivre » qui ressort de la différence entre, d'une part, le montant de ses revenus mensuels bruts et, d'autre part, ses charges.

### ***Bien fondé ou réussite probable de la procédure***

Dans certains pays, le critère d'attribution de l'aide juridictionnelle peut être lié au bien fondé ou à la réussite probable de la procédure. En **Italie**, la requête d'admission au bénéfice est exclue si la demande paraît manifestement infondée. Si la loi ne prévoit pas de tel critère, toute demande dilatoire est susceptible d'être rejetée. Il peut être confié à l'avocat, auxiliaire de justice, le soin d'orienter, le cas échéant, ses clients vers l'extra-judiciaire.

**Au Québec**, l'article 4.11 de la loi sur l'aide juridique dispose qu' « *en toute matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, en tout état de cause, lorsque, en considérant l'ensemble des circonstances et en envisageant la question du point de vue du rapport habituel entre un avocat et son client, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé* ». **En Allemagne**, L'action en justice pour laquelle l'aide est sollicitée doit présenter des chances suffisantes de succès et ne pas être abusive.

Dans d'autres pays, des critères voisins de celui du bien fondé ou de la réussite probable de la procédure peuvent être retenus. Au **Royaume-Uni**, dans le cadre d'une procédure d'appel, le requérant ne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle que si la motivation de l'appel est jugée suffisante. **En Roumanie**, le requérant doit démontrer l'existence d'un intérêt légitime qui sera apprécié par l'instance qui solutionne le litige.

**Aux Pays-Bas**, La loi sur l'aide juridictionnelle prescrit que l'intérêt du dossier doit justifier une contribution. Cet intérêt peut consister en un intérêt financier, un intérêt social, ou un intérêt d'une nature plus subjective.

Le site kenniswijzer contient à cette adresse <http://kenniswijzer.rvr.org/werkinstructies-toevoegen> une nomenclature complète des types d'actions judiciaires envisageables et au cas par cas des instructions à destination des avocats quant au caractère fondé, adéquat ou prématuré d'une action judiciaire dans une situation donnée. C'est à l'avocat lui-même, à qui il appartient de contrôler le bien-fondé de la demande de contribution. Le Conseil de l'Aide Juridictionnelle effectue des contrôles par échantillonnage, et les avocats et cabinets sont soumis à une détermination du niveau de risque en fonction de certains critères. Si l'affaire relève d'un champ de compétence particulier supposant une spécialisation particulière, l'avocat effectuant la demande doit être enregistré auprès du Conseil de l'aide juridique pour cette spécialisation. Si lors du contrôle il apparaît que le dossier ne justifiait pas la demande de contribution, et que l'avocat n'avait pas pris l'attache du Conseil pour avis sur le bien fondé du dossier, la contribution est annulée, et l'avocat ne peut recouvrer les frais auprès de son client. Depuis l'introduction de la méthode « High Trust », les contrôles ne sont plus systématiques, et un système de points de bonus/malus en fonction des incidents constatés permet de dispenser les avocats vertueux de contrôle dans la plupart des cas.

Avant de présenter les seuils fixés par les différents systèmes, on fera quelques **remarques complémentaires**

- dans certains pays, la tendance est à la réduction des budgets. C'est le cas notamment aux **Etats-Unis**. Dans ce pays, le mouvement général est cependant à la baisse du nombre de bénéficiaires compte tenu des contraintes budgétaires et de la diminution des budgets fédéraux en matière d'aide juridictionnelle.

- Indépendamment du critère relatif aux ressources, dans certains systèmes, l'aide juridictionnelle peut être attribuée automatiquement lorsque le requérant est déjà bénéficiaire de certaines allocations. **Au Royaume-Uni** par exemple, l'aide juridique est automatiquement mise en place pour toute personne bénéficiant de certaines prestations sociales (ie : aide au revenu ...). De même, **en Belgique**, bénéficiant de l'aide juridique totalement gratuite, les bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale, de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés qui

ne touchent pas d'allocation d'intégration, les personnes ayant à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties, le locataire social qui, dans les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale, paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou qui, en Région wallonne, paie un loyer minimum.

A l'inverse, dans d'autres systèmes, l'aide juridictionnelle peut être refusée au requérant, lorsque ce dernier présente des signes extérieurs de richesse. C'est le cas de **l'Espagne** où la loi prévoit une possibilité de s'exonérer des seuils lorsque manifestement le requérant montre des signes extérieurs de richesse incompatibles avec les revenus présentés. Les rentiers qui bénéficient d'un patrimoine immobilier important sans revenus pourront également voir minorer leur aide, sous certaines conditions. Ces cas spécifiques sont permis par la jurisprudence du Tribunal. On retrouve encore le critère de l'apparence dans la **législation belge** lorsque la loi prévoit la possibilité d'une action en répétition de la part du Trésor public en présence d'un retour à meilleure fortune du justiciable ayant bénéficié dans le passé d'une aide. **En Allemagne**, le patrimoine du requérant peut être pris en considération lors de l'examen de sa demande d'aide juridictionnelle, et ce, indépendamment de ses revenus réguliers.

- Indépendamment du critère relatif aux ressources, dans certains systèmes, l'aide juridictionnelle peut être attribuée automatiquement lorsque le requérant doit faire face à un contentieux particulier. **En Belgique**, bénéficiaire de l'aide juridique totalement gratuite l'étranger désireux d'introduire une demande de régularisation de séjour ou un recours contre un ordre de quitter le territoire, le demandeur d'asile ou toute personne qui adresse une déclaration ou une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou qui introduit une demande de statut de personne déplacée. **En Espagne**, dans certaines matières : terrorisme, traite des êtres humains, violences de genre ou abus de faiblesse sur personne vulnérable, les critères de prise en charge sont déconnectés de tout critère de ressources. **Aux Pays-Bas**, l'aide juridictionnelle est attribuée de droit en matière pénale, dans le contentieux des étrangers et de l'internement d'office. **En Italie**, dans certains cas le droit à l'aide juridique est prévue par la loi indépendamment des limites de revenu : pour les mineurs étrangers non accompagnés et pour la personne victime de certains délits (tels que mauvais traitements intrafamiliaux, mutilation des organes féminins, agressions sexuelles sur mineurs, art. 572, 583-bis, 609-quater, 609-octies et 612-bis), ainsi que pour les actes commis au préjudice des mineurs (esclavagisme, prostitution, pornographie, les art. 600, 600-bis, 600-ter, 600-quinquies, 601, 602, 609-quinquies et 609-undecies du code pénal). Il y a des autres cas spéciaux.

- la **législation roumaine** présente une disposition intéressante. Des prises en charge exceptionnelles existent en dehors des barèmes fixés par la loi lorsque le coût de la procédure est tel que si l'aide juridictionnelle n'était pas disponible, l'accès à la justice serait limité.

- Dans l'ensemble des pays, l'exigence d'une représentation obligatoire n'influe pas sur l'éligibilité à l'aide juridique.

### **Analyse par pays des seuils fixés (plafonds de ressources) pour obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle**

**Les méthodes de calcul sont très différentes selon les pays.** **Aux Etats-Unis**, les barèmes se réfèrent au seuil de pauvreté ; **au Royaume-Uni et aux Pays-Bas** sont pris en compte des seuils de revenus ainsi que le patrimoine ; **au Québec, en Roumanie, en Belgique et en**

**Italie** sont pris en considération uniquement des seuils de revenus ; **En Espagne**, la loi ne s'accompagne pas de barèmes chiffrés mais précise que le plafond est fixé selon un barème correspondant aux revenus bruts en fonction de la quote-part soumise à l'impôt, **En Allemagne**, la situation du demandeur est appréciée au cas par cas, en fonction du « reste à vivre » qui ressort de la différence entre, d'une part, le montant de ses revenus mensuels bruts et, d'autre part, ses charges

. **Aux Etats-Unis**, les barèmes sont fixés par rapport au seuil de pauvreté : l'aide juridictionnelle est accessible pour toute personne gagnant moins de 125% du seuil de **pauvreté**, soit 13.538 \$ de revenu annuel pour un foyer d'une personne, et 27.563 \$ pour un foyer de quatre personnes.

. **Au Royaume-Uni**, en matière pénale l'octroi de l'aide juridique est apprécié en fonction du salaires d'une personne ou d'un couple ; du nombre d'enfants et de la valeur des biens mobiliers et immobiliers. L'examen total des ressources prend en compte tous les revenus et dépenses possibles d'une personne ou d'un ménage (paiement du loyer et des taxes, dépenses annuelles pour un enfant ...).

Les critères d'octrois en matière civile sont les revenus, le capital et les biens mobiliers et immobiliers.

Les revenus :

Si le salaire brut d'une personne ou d'un ménage (sauf en cas de procédure de divorce) est supérieur à 2 657 Livres par mois, aucune aide juridique ne peut être apportée. Si une personne a plus de 4 enfants, le plafond est relevé de 222 Livres pour chaque nouvel enfant.

Le capital et les biens :

- Si les comptes bancaires d'une personne ou d'un couple s'élèvent à plus de 8 000 Livres, aucune aide juridique ne peut être apportée ;

- Les biens d'une personne ou d'une couple ne doivent avoir une valeur inférieure à 8000 Livres pour pouvoir prétendre à l'aide juridique ;

- Les biens immobiliers sont également pris en compte selon une procédure particulière (déduction en fonction des prêts, emprunts et intérêts).

Tous les critères précédents sont cumulatifs, cependant pour de nombreuses procédures ils ne sont pas pris en compte.

. **En Roumanie**,

- En cas de revenus mensuel moyen des deux derniers mois inférieur à 300 lei (60 euros), l'état supporte intégralement les honoraires dans la limite de 10 fois le salaire brut médian roumain, soit 14 500 lei (3222 euros) et sauf exception.

- En cas de revenus mensuel moyen des deux derniers mois inférieur à 600 lei (150 euros), l'état supporte la moitié des honoraires.

. **En Italie**

Les personnes éligibles à l'aide juridique ne doivent pas disposer d'un revenu imposable annuel supérieur à 11.528 euros.

. **En Espagne**

La loi ne s'accompagne pas de barèmes chiffrés mais précise, en son article 3, que le plafond est fixé selon un barème correspondant aux revenus bruts en fonction de la quote-part soumise à l'impôt, selon la composition familiale : deux fois l'indicateur public de revenus (cet indicateur correspond pour 2016 à 6 390,13€ par an) pour un foyer comprenant une personne, deux fois et demi pour une famille de 4 personnes ou moins, trois fois pour les familles



nombreuses avec possibilité de dérogation exceptionnelle du plafond pour les familles très nombreuses (article 4).

### **. En Belgique**

Le mécanisme de l'aide juridique de 2e ligne (en contentieux) est fondé sur un plafond de revenus qui détermine les bénéficiaires. Suivant les situations, cette aide sera totalement ou partiellement gratuite.

#### **L'aide juridique totalement gratuite est accordée à la personne :**

- isolée dont le revenu mensuel net est inférieur à 978 €,
- vivant en cohabitation, dont le revenu mensuel net du ménage est inférieur au minimum insaisissable, soit 1.255 €

Il y a lieu d'ajouter 173,48 € par personne à charge aux montants indiqués ci-dessus.

Le revenu net est constitué de l'ensemble des ressources du demandeur d'aide juridique ou de son ménage. Il est calculé après déduction des charges sociales et fiscales (précompte mobilier ou professionnel) et de la charge de l'endettement exceptionnel (dettes, volontaires ou involontaires, qui ne constituent pas une dépense habituelle de la vie quotidienne) ainsi que, le cas échéant, d'un montant par personne à charge. Les allocations familiales ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

En outre, bénéficient de l'aide juridique totalement gratuite: le mineur, la personne en détention ou tout prévenu visé par la loi sur la comparution immédiate qui est présumé, sauf preuve contraire, être une personne ne bénéficiant pas de ressources suffisantes, ainsi que les personnes souffrant de troubles mentaux ayant fait l'objet d'une mesure de protection.

#### **L'aide juridique partiellement gratuite est accordée à la personne :**

- isolée dont le revenu net est compris entre 978 € et 1.255 €
- vivant en cohabitation dont le revenu mensuel net du ménage se situe entre 1.255 € et 1.531 €

Il y a lieu d'ajouter 173,48 € par personne à charge aux montants indiqués ci-dessus.

**Aux Pays-Bas**, les conditions de recevabilité sont relatives à la fois aux revenus et au patrimoine. La vérification est effectuée sur les revenus de l'année A-2, directement à partir des données fournies par le service des impôts. Le droit à une médiation subventionnée ou à l'aide juridictionnelle est accessible pour les célibataires ne gagnant pas plus de 26400 € ou les couples mariés, concubins, ou parent célibataire avec un enfant à charge ne gagnant pas plus de 37300 €. Le droit à une médiation subventionnée ou à l'aide juridictionnelle est accessible pour les personnes ne disposant pas de plus de 21330 € de patrimoine pour l'année A-2.

**Au Québec**, qu'il s'agisse du contentieux civil ou du contentieux pénal, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est réservé aux personnes dont les revenus annuels sont inférieurs à certains seuils. Les seuils ont été haussés de façon significative au 1<sup>er</sup> janvier 2016. A compter du 31 mai 2017, le barème d'admissibilité pour le volet gratuit est le suivant :

Personne seule	20 475 \$
Adulte + 1 enfant	25 050 \$
Adulte + 2 enfants ou plus	26 742 \$
Conjoints	28 494 \$
Conjoints + 1 enfant	31 881 \$
Conjoints + 2 enfants ou plus	33 574 \$

Certaines personnes non admissibles à l'aide juridique gratuitement peuvent néanmoins avoir accès à l'aide juridique suivant le volet contributif si elles versent une contribution financière.

Le volet contributif permet à une personne admissible à ce volet de bénéficier des services juridiques moyennant une contribution financière, qui s'échelonne conformément à un barème préétabli par tranches de 100 \$ jusqu'à un maximum de 800 \$.

**En Allemagne**, la situation du demandeur est appréciée au cas par cas, en fonction du « reste à vivre » qui ressort de la différence entre, d'une part, le montant de ses revenus mensuels bruts et, d'autre part, ses charges, à savoir :

- les impôts,
- les cotisations sociales,
- la mutuelle,
- les frais d'hébergement,
- les frais d'entretien estimés forfaitairement à 473 € pour le demandeur, 473 € pour son conjoint ou concubin (déduction faite, le cas échéant, des revenus de ce dernier), 377 € par enfant adulte à charge, 359 € par enfant à charge âgé entre 15 et 18 ans, 333 € par enfant à charge âgé de 7 à 14 ans et 272 € par enfant à charge âgé de moins de 7 ans (déduction faite, le cas échéant, des revenus qu'ils perçoivent),
- la somme forfaitaire de 215 € lorsque les revenus perçus par le demandeur résultent d'un contrat de travail,
- ainsi que tous autres frais dont peut justifier le demandeur.

Il est tenu compte également du patrimoine mobilisable du demandeur.

Si le « reste à vivre » (examiné plus haut qui ressort de la différence entre, d'une part, le montant de ses revenus mensuels bruts et, d'autre part, ses charges) est inférieur à 20 € et que le demandeur ne dispose d'aucun patrimoine mobilisable, il se verra octroyer l'aide juridique totale.

Si le « reste à vivre » est supérieur à 20 €, le tribunal déterminera la part de ses revenus qu'il peut consacrer mensuellement au paiement des frais liés au procès, en tenant compte de son patrimoine également, le cas échéant, et ce pendant une durée maximale de quatre ans. Ainsi, si la part fixée par le tribunal s'élève à 90 € par mois, le bénéficiaire de l'aide pourra verser au total la somme de 4.320 € qui correspondra soit à la totalité des frais, soit à une partie, en fonction du montant du litige et des mesures d'instruction à réaliser au cours du procès.

### **2-3 Prise en charge partielle des frais**

Dans une majorité de pays, et comme nous venons de le voir, l'aide juridictionnelle peut couvrir en totalité ou seulement partiellement les frais de justice, selon la procédure engagée et la condition du défendeur (salaires, biens etc ...).

Une prise en charge seulement partielle pourra être mise en œuvre **en Belgique**, en **Allemagne**, au **Royaume-Uni**, au **Québec**, en **Espagne** ou encore **aux Etats-Unis** - où en matière pénale, l'aide juridique fournie par le *Public Defender Services* et par le biais de l'externalisation à des avocats privés prend en charge les frais dans leur totalité, tandis qu'en matière civile, le gouvernement fédéral et les Etats financent en partie seulement certains programmes -.

**Aux Pays-Bas, il n'existe jamais de cas de prise en charge totale. Contrairement aux autres pays, dans tous les cas, le justiciable supportera partiellement les frais.**

En effet, lorsque le justiciable est éligible à l'aide juridique, il demeure assujéti en toutes hypothèses à une contribution personnelle (Eigen bijdrage). Plus le revenu de référence est élevé, plus la contribution personnelle est importante.

Personne seule	Norme 2015	Marié, concubin ou parent
Revenu fiscal annuel de l'année de référence	<b>Contribution personnelle</b>	Revenu fiscal annuel de l'année de référence
jusqu'à € 18.700	€ 196	Jusqu'à € 26.000
€ 18.701 - € 19.400	€ 360	€ 26.001 - € 27.000
€ 19.401 - € 20.400	€ 514	€ 27.001 - € 28.300
€ 20.401 - € 22.300	€ 669	€ 28.301 - € 31.500
€ 22.301 - € 26.400	€ 823	€ 31.501 - € 37.300
Au dessus de € 26.400	Le demandeur n'est pas éligible.	

#### 2-4. les hypothèses de retrait de l'aide juridique en cours de procédure

Dans une majorité de pays, des hypothèses de retrait de l'aide juridique sont prévues par la législation.

- Cela correspond le plus souvent à un changement dans la situation économique de celui qui a bénéficié de l'aide antérieurement à son retour à meilleure fortune. C'est le cas notamment **au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, en Italie, en Allemagne et aux Pays-Bas**. Dans d'autres pays, le retour à meilleure fortune du justiciable est sans conséquence sur la décision d'attribution de l'aide juridictionnelle. Tel est le cas en particulier **en Roumanie**.

**Aux Etat-Unis**, si le tribunal constate que la situation financière d'un individu s'est améliorée de sorte qu'il n'est plus éligible à l'aide juridique, l'avocat nommé peut ainsi être retiré. Cependant, en pratique, les tribunaux ont souvent une certaine réticence à le faire car cela entraîne des retards dans des procédures déjà engagées. Il faut qu'il y ait un changement substantiel des revenus de la personne bénéficiaire de l'aide judiciaire ou que les circonstances changent de façon radicale.

**En Italie**, dans le cas d'une variation des revenus supérieure aux limites prévues pour l'admission, le juge peut émettre une ordonnance de révocation de l'ordonnance accordant l'aide juridique. Dans ce cas, l'Etat a droit de **recupérer**, auprès de l'intéressé, les sommes éventuellement payées, successivement à la révocation.

**Aux Pays-Bas**, l'aide juridique peut être retirée lorsque la demande a été faite à un moment où les revenus ou le patrimoine n'avaient pas encore été définitivement constatés par le service des impôts. Il peut dans ce cas y avoir lieu à régularisation, correction, demande de remboursement des frais avancés.

**En Allemagne**, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est tenu d'informer la juridiction de toute amélioration de sa situation financière ainsi que de tout changement d'adresse. Par amélioration de la situation financière, il y a lieu d'entendre notamment toute augmentation de revenus de plus de 100 euros bruts par mois ou de baisse de charges mensuelles d'un même montant.

- Dans d'autres systèmes, le retrait de l'aide juridique peut constituer une sanction, étant alors la conséquence du mauvais comportement du justiciable. **En Espagne**, il est possible de retirer le bénéfice de l'aide juridictionnelle en cas de fausse déclaration ou de falsification ou occultation de données si ces éléments sont substantiels. La décision de retrait est prise par la Commission d'Assistance Juridique Gratuite qui rend une décision motivée, susceptible de recours. **En Belgique**, le bureau d'aide juridique peut, d'office ou sur requête motivée de l'avocat, mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne (contentieux) s'il constate que le bénéficiaire ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts. Le bureau en informe l'avocat.

Par ailleurs, le bureau d'aide juridique peut également mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne sur requête motivée de l'avocat lorsque ce dernier constate que son intervention n'ajouterait aucune plus-value. **En Allemagne**, le non-respect de l'obligation d'information relative à l'évolution de sa situation financière peut conduire à une obligation de remboursement des sommes allouées.

### 3- Procédure

On examinera successivement la formalisation de la demande, le moment de son introduction, puis les voies de recours à l'encontre d'une décision de refus d'aide juridictionnelle.

#### 3-1 la demande

La demande est généralement introduite par le justiciable lui-même (**Etats-Unis, Royaume-Uni, Roumanie, Italie, Espagne, Québec**) ou par l'intermédiaire de son conseil (**Italie, Espagne, Pays-Bas**). Elle peut être introduite au choix par le justiciable ou son conseil (**Allemagne**). La majorité des systèmes exigent une demande écrite.

. **Aux Etats-Unis**, plusieurs Etats et localités ont des formulaires disponibles en ligne (ainsi que des instructions sur la façon de remplir le formulaire et la façon de postuler pour l'aide juridique). C'est le cas par exemple du Colorado State Public Defender.

Bien que les districts appartiennent à un seul système juridique, il existe une diversité importante dans le système fédéral puisque **chaque district a des règles et des pratiques locales qui régissent les aspects procéduraux**, comme le mécanisme par lequel un justiciable peut demander l'aide juridique. En outre, chacun des tribunaux agit de façon autonome et est supervisé par un juge fédéral, chaque juge fédéral fonctionnant indépendamment des autres.

. **Au Royaume-Uni**, la demande d'aide juridique est introduite par le justiciable de différentes manières. Ainsi, sur le site du gouvernement britannique, il est très simple d'introduire une demande d'aide en ligne. Le site du gouvernement britannique (<https://www.gov.uk/check-legal-aid>) permet de déterminer aisément l'éligibilité d'une personne à l'aide juridique.

Il est également possible d'introduire une demande sous forme orale en cas de détention au commissariat ou de la rédiger en cas de procédure civile (accompagnée des nombreux documents demandés par les autorités) ou de premier refus.

. **En Roumanie**, la demande est obligatoirement écrite et motivée, exemptée de droit de timbre et présentée par celui qui demande l'aide juridictionnelle. Il n'existe aucun outil de gestion dématérialisée de l'aide juridique.

. **En Italie**, en matière pénale, la demande est présentée par l'intéressé ou par son avocat, par courrier recommandé, au bureau du magistrat compétent. Elle doit être signée par l'intéressé sous peine d'irrecevabilité. En matière civile, administrative, comptable et fiscale, la demande est présentée par l'intéressé ou par son avocat par courrier recommandé, au conseil de l'ordre des avocats.

. **En Espagne**, le justiciable doit présenter une demande écrite. En cas d'impossibilité, il peut être aidé d'un auxiliaire de justice ou d'un assistant social. La demande peut également être faite en ligne sur la page dédiée du portail du Ministère de la Justice, ou de la Communauté Autonome, si elle le prévoit.

. **Aux Pays-Bas**, la demande est introduite par l'avocat pour le compte de son client, sous la forme écrite et obligatoirement en ligne sur un portail dédié. Les avocats doivent nécessairement être préalablement inscrits auprès du Conseil de l'Aide Juridique. Il n'existe pas d'autre modalité que la demande en ligne sur le portail « mijnrvr »  
<https://www.mijnrvr.nl/loginExternal.seam>

. **Au Québec**, le requérant s'adresse à l'un des 11 Centres communautaires juridiques régionaux du Québec. Il doit se déplacer dans un centre pour prendre contact avec les avocats permanents. Il devra fournir les documents attestant de ses ressources (celles de sa famille, le cas échéant) et exposer les raisons et les faits motivant sa demande d'Aide juridique. Il s'agit d'une procédure écrite (demande signée par le requérant). Les demandes sont traitées directement par les bureaux. Aucune gestion dématérialisée de demande d'aide juridique n'est disponible. En revanche, le Québec a développé plusieurs logiciels de résolution en ligne des litiges (ex : convention de pension alimentaire, infraction routière)

. **En Allemagne**, la demande peut être introduite par le justiciable ou son conseil, par requête écrite ou par déclaration au greffe. Une déclaration sur la situation financière et personnelle du demandeur doit être jointe à la requête, accompagnée des pièces justificatives.

Il existe des modèles de déclaration sur la situation financière et personnelle en ligne, que les intéressés peuvent remplir et retourner à l'autorité compétente. Ces modèles sont également accessibles dans différentes langues étrangères.

### 3-2 Moment de la demande

**Au Royaume-Uni, en Espagne, en Italie, en Allemagne et en Roumanie**, la demande peut être formulée avant ou pendant l'instance. On ajoutera, s'agissant de **l'Espagne**, que la loi prévoit une possibilité de suspension de la procédure lorsque la demande est présentée en cours d'instance, sauf évidemment dans les cas où cette demande serait estimée dilatoire.

**Aux Etats-Unis**, les justiciables ont la possibilité de présenter une demande pour bénéficier de l'aide juridique lors de leur première comparution devant un juge ou un magistrat, étant ici précisé que dans le système fédéral, un magistrat est un juge assis qui peut juger des infractions mineures, organiser des audiences préliminaires pour infractions criminelles et peut superviser la comparution d'un accusé. A mesure que les circonstances financières peuvent changer, la plupart des juridictions permettent d'examiner les revenus et les dépenses d'une personne tout au long de la procédure, en tenant compte de leurs revenus, du nombre de personnes à leur charge et des dépenses importantes auxquelles elle peut être confrontée. Cet examen peut donner lieu à l'octroi de l'aide juridique ou inversement à son retrait.

**Aux Pays-Bas**, la demande doit être formée avant l'instance.

### 3-3 Procédure de recours contre les décisions de rejet d'attribution de l'aide juridique

Une majorité de systèmes juridiques (*Allemagne, Belgique, Royaume-Uni, Roumanie, Espagne, Pays-Bas, Italie, Québec*) prévoient au bénéfice du justiciable une possibilité de recours à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Aux Etats-Unis** toutefois, il n'existe aucune procédure formellement en place qui permettrait de faciliter ce type de recours devant les tribunaux. Cependant, rien n'interdirait de faire appel ou de former un recours sous quelque forme que ce soit contre une décision de rejet d'attribution de l'aide juridique ou de demander au tribunal de réexaminer cette décision à la condition de fournir des informations supplémentaires.

Dans certains pays, le recours peut être exercé devant la même autorité que celle qui a pris la décision en matière d'aide juridictionnelle en premier ressort. Tel est le cas au **Royaume-Uni, en Roumanie, en Espagne et en Allemagne**.

**Au Royaume-Uni**, le demandeur doit remplir et faire parvenir un formulaire à l'Agence de l'Aide Juridique. Ce document se doit d'explicitier les raisons qui motivent l'appel de la décision initiale de refus d'aide juridique. **En Roumanie**, la décision accordant ou refusant l'aide juridique est prise par l'instance qui doit trancher le litige par une décision en chambre du conseil et juridictionnelle. Il existe un droit de recours devant la même instance mais dans une formation différente, le recours devant être exercé dans le 5 jours de la date de la notification de la décision du recours. La décision est définitive. **En Espagne**, un recours peut être effectué devant la commission de l'aide juridictionnelle. **Aux Pays-Bas**, une procédure de recours gracieux peut être introduite auprès du Conseil, et une commission des plaintes existe au sein du Conseil. Les décisions du Conseil peuvent être déférées au juge administratif et en cassation au Conseil d'Etat. **En Allemagne**, si une demande d'aide juridictionnelle est refusée, le demandeur peut former un recours immédiat ("sofortige Beschwerde") dans un délai d'un mois, si la valeur du litige atteint au moins 600 euros. Si elle est inférieure à ce

montant, le recours n'est autorisé que si le tribunal a exclusivement fondé son refus sur la situation personnelle et économique du demandeur.

Quant à la demande d'aide pour une consultation juridique, elle peut également être contestée devant le juge d'instance (voir développements consacrés plus haut à la Beratungshilfe).

- **En Belgique**, toute décision de refus d'octroi de l'aide juridique est motivée, et susceptible de recours devant le tribunal du travail du ressort, dans le mois qui suit la notification. (Articles 508/15 et 508/16 du code judiciaire).

- **En Italie**, en matière civile, si le conseil de l'ordre des avocats rejette la demande d'admission, le bénéficiaire peut demander au juge du procès de l'admettre (en matière pénale, la demande est directement présentée au bureau du juge).

- **Au Québec**, il est possible d'adresser une demande de recours à la suite d'un rejet d'attribution ou d'un retrait de l'aide juridique. La demande doit être adressée au Comité de révision de la Commission des Services Juridiques dans un délai de 30 jours. Cette demande de révision doit être écrite et préciser les motifs qui sont invoqués pour la contester. Le Comité de révision permet alors au requérant ou au bénéficiaire de présenter ses observations et après une étude du dossier, le Comité de révision rend une décision qui est finale et sans appel.

## **Statistiques budgétaires**

### ***les différents budgets et le volume de demandes d'aides accordées pour quelques pays :***

#### **Aux Etats-Unis**

l'aide juridictionnelle est en partie financée par l'Etat fédéral et par les Etats fédérés. (les différents développements seront relatifs au système de justice fédéral). Le budget total pour l'année 2017 pour les services d'aide juridique est de 1 054 468 000 dollars. Dans ce montant, sont comprises les sommes servant à financer le défenseur public (*Public Defender*) et les bureaux de défense communautaires, la rémunération pour la représentation, le remboursement pour les experts et les enquêteurs ainsi que la rémunération du personnel administratif.

Aux Etats-Unis, il n'existe actuellement aucune base de données permettant de recueillir des informations sur le nombre total de personnes qui ont demandé à bénéficier de l'aide juridique et par conséquent il n'est pas possible de déterminer le nombre de personnes qui ont été jugées admissibles à la recevoir sur l'ensemble du pays.

Toutefois, en 2018, au niveau fédéral, les prédictions indiquent que les Public Defenders seront nommés dans 118 600 affaires et les avocats assignés du système de justice criminelle, membre du barreau privé, seront nommés pour 82 800 affaires sur un total de 208 400.

A titre d'indication, en 2016, les Public Defenders ont pris en charge 148 794 affaires et les avocats assignés du système de justice criminelle ont traité 80 535 cas, pour un nombre total de 229 329.

#### **Au Royaume-Uni**

Le budget alloué pour l'aide juridique en Angleterre et au Pays de Galles était de 1 milliard et 537 millions de Livres en 2016 réparti comme suit : 861 millions de Livres alloué à l'aide juridique pénale et 676 millions de Livres à l'aide juridique civile, soit un budget de 17 Livres environ par habitant.

En 2016, 95 % des demandes pénales ont été acceptées soit 1 206 000 demandes et 90 % des demandes civiles ont été acceptées soit 275 000 demandes.

#### **En Roumanie**

Le budget de l'aide judiciaire civile s'élève en Roumanie à la somme de 46.803.000 lei (approximativement 10 000 000 d'euros pour une population de 18 000 000 d'habitants). Ce budget ne comprend pas l'aide juridique pénale, qui n'est pas comptabilisée dans cette somme.

**En Italie**, en matière pénale en 2014 le nombre de demandes d'aides accordées a été de 133.250 sur 157.074

### **En Belgique**

Le montant global des dépenses publiques consacrées à l'aide juridique en Belgique était de 92 millions d'euros en 2014 (chiffres CEPEJ), dont 84,3 millions d'euros pour les affaires effectivement portées devant une juridiction, et 7,6 millions d'euros pour les affaires traitées en dehors d'une procédure contentieuse.

Ces chiffres sont à rapporter à une population globale de 11,2 millions d'habitants, soit une dépense publique globale consacrée à l'aide juridique de 8,21 euros par an et par habitant. Ce montant est proche de la moyenne des Etats du Conseil de l'Europe (9 euros) et comparable à celui de l'Allemagne (8,01 euros), supérieure à celui de la France (5,41 euros), mais bien inférieure à celui de la Suède ou des Pays-Bas (plus de 26 euros par habitant et par an).

Ces chiffres correspondent à la dépense publique globale pour les trois types d'aide juridique en Belgique (1ere ligne, 2e ligne et assistance judiciaire). S'agissant plus particulièrement de l'aide juridique de 2e ligne, les indemnités versées aux avocats ont été en 2016 de 75 750 000 euros et les frais de fonctionnement des BAJ de 6 232 591 euros. Les BAJ reçoivent en effet 8,1 % de l'indemnité versée aux avocats pour couvrir les frais liés à l'organisation et au fonctionnement des bureaux.

### **En Espagne**

Aucune donnée chiffrée n'a été trouvée pour 2017. Néanmoins en 2015, le budget de l'aide juridique gratuite était de 35 millions d'euros pour un budget global de 1501 millions d'euros dédiés au Ministère de la Justice.

En 2008, chaque affaire représentait un budget moyen de 345€, à peine en-dessous du coût équivalent en France. Le rapport 2015 du Barreau de Madrid fait état de 112 282 désignations (dont 60% au pénal) avec 27 384 permanences et 71 861 assistances devant les juridictions du ressort de Madrid.

### **Aux Pays-Bas**

Le budget global de l'aide juridique pour 2017 aux Pays-Bas s'élève à 458 millions d'Euros. Rapporté à la population des Pays-Bas (17 millions), ce budget représente 27 Euros per capita. Le budget spécifiquement consacré à l'aide juridictionnelle, au sens de l'allocation d'une subvention destinée à couvrir partiellement ou totalement les frais d'avocat ou de médiation s'est élevé en 2016 à 358 millions d'Euros, soit 21 Euros per capita. En 2016, 478.000 demandes de « certificats » (toevoegingen) ont été faites. Seules 6.4 % des demandes ont été rejetées en 2016.

**Au Québec**, la Commission des Services Juridiques a reçu 192 millions de dollars pour 2016/2017. Environ 260 000 demandes d'aide juridique sont traitées chaque année.

### **En Allemagne**,

Les seules données accessibles ont été recueillies dans le rapport de la CEPEJ de 2016, dans la partie consacrée à l'aide judiciaire, entendue comme comprenant l'aide juridictionnelle ainsi que l'information et la consultation juridique :

- Budget public annuel exécuté de l'aide judiciaire par habitant en 2014 = 8,01 € (page 74 du rapport)
- Montant du budget public annuel exécuté de l'aide judiciaire par affaire (en €) et nombre total d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire (pour 100 000 habitants) en 2014 : 456 € et 822 affaires (page 76 rapport)
- Budget approuvé de l'aide judiciaire : 686.978.779 € en 2014 (page 81 du rapport).